

CONTRAT D'ACHAT DE BOIS INCENDIES

Le Massif des Landes de Gascogne a été touché courant été 2026 par des incendies majeurs. Un total de près de 42 000 hectares de forêt ont été incendiés, affectant notamment les secteurs de Saumos et Biscarosse.

Suite à la levée des interdictions d'accès et d'exploitation, le Syndicat des Sylviculteurs du Sud-Ouest propose aux propriétaires forestiers impactés par ces incendies et aux sociétés exploitantes un modèle de contrat de vente de bois incendiés. Ce modèle permet notamment l'abattage et l'évacuation rapide des arbres sinistrés et doit être appliqué dans le respect des préconisations de la filière forêt-bois et du Département Santé des Forêts.

Ce modèle de contrat concerne exclusivement la vente des bois incendiés et le cas échéant, dans un souci sanitaire, d'une ligne de bois vert supplémentaire.

Dans un souci de valorisation, nous attirons votre attention sur la nécessité de bien différencier les bois selon le degré d'atteinte par le feu.

Il est également rappelé tout l'intérêt et l'importance de conserver sur les parcelles les ripisylves, les lagunes et feuillus indemnes en termes d'enjeu pour la protection de la biodiversité.

Entre les soussignés,

d'une part

Nom du propriétaire ou raison sociale :

Adresse :

Mail :

Téléphone :

N° SIRET (le cas échéant) :

Certifié PEFC (le cas échéant) sous le n° : Date échéance :

Régime TVA :

☐ Non assujéti ou

☐ Assujéti – n° TVA :

ci-après dénommé « **le vendeur** »

ET

d'autre part

Nom de l'acheteur ou raison sociale :

Agissant pour la société :

Adresse :

N°SIRET :

N° de chaîne de contrôle PEFC :

Date d'échéance :

ci-après dénommé « **l'acquéreur** »

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

1 – OBJET DE LA VENTE

Le vendeur déclare vendre à l'acheteur aux clauses et conditions ci-après les bois de la coupe ou le lot de bois identifié(s) ci-dessous :

l'ensemble des pins incendiés se situant sur les parcelles cadastrales n°
commune de
superficie de.....

Le vendeur précise la localisation et les accès aux parcelles sur les plans en annexe. Le vendeur et l'acheteur déterminent ensemble les lieux de passage et de stockage accessibles aux engins et camions forestiers nécessaires à l'exploitation et à la commercialisation des bois.

Les bois seront impérativement sortis de la coupe par les chemins définis au plan annexé aux présentes. Les aires de stockage sont également localisées sur ce plan si elles existent.

2 – OBLIGATIONS DES PARTIES

Le vendeur garantit à l'acheteur avoir la jouissance paisible de l'objet de la vente et que la coupe objet du contrat est en conformité avec la législation forestière et que toutes les autorisations requises de son chef et nécessaires à son exploitation ont été demandées et obtenues (par exemple, coupe inscrite au plan simple de gestion, autorisation extraordinaire, Régime d'autorisation Administrative, Natura 2000, EBC, site inscrit, site classé, etc.).

L'acquéreur atteste de sa situation régulière vis-à-vis des organismes sociaux et du respect de la législation du travail.

3 – PRIX ET REGLEMENT

La vente intervient à l'unité de produit au stère.

Produits/qualités	Degré d'atteinte des bois (brulés/partiellement verts/ligne indemne)	Longueur	Prix unitaire

Un état contradictoire des quantités et qualités sera établi entre le vendeur et l'acheteur à l'issue de l'exploitation.

Date prévisionnelle des travaux :

Le prix est payable en une fois dans un délai maximum de 30 jours suivant la réception contradictoire et l'enlèvement des bois.

En l'absence de paiement, la vente sera résolue de plein droit et sans autre sommation si bon semble au propriétaire. A défaut d'user de cette faculté, les sommes qui restent dues sont, dans tous les cas, assorties d'un intérêt légal calculé à compter de la date d'échéance

Les différents règlements se feront :

- ☐ Par chèque
- ☐ Par virement (joindre RIB)
- ☐ Par traite avalisée

La facturation sera :

- ☐ A la charge du vendeur, après réception
- ☐ Confiée à l'acheteur qui établira des factures pour comptes

4 – EXPLOITATION, DELAI D'EXPLOITATION ET DE VIDANGE

La coupe devra être exploitée, le chantier et le dépôt vidangés dans le délai d'un mois à compter de la signature du présent contrat.

Dans ce délai, tous les bois devront être retirés du chantier et du dépôt. Dans ce même délai, le chantier sera nettoyé.

Sauf entente spéciale entre les parties constatée par écrit, aucune prorogation de délai ne sera accordée.

Les bois restant sur la coupe à l'expiration de ce terme seront supposés abandonnés par l'acquéreur et le vendeur pourra en disposer comme bon lui semble. A défaut d'enlèvement des bois dans le délai requis, le contrat sera résilié de plein droit au profit du vendeur. Les bois non enlevés deviendront la propriété du vendeur sans qu'il puisse lui être réclamé aucune indemnité. L'acquéreur pourra être tenu au versement de dommages-intérêts au titre du préjudice subi par le vendeur du fait de la mauvaise exécution du contrat.

5 – CHEMIN DE VIDANGE – LIEU DE STOCKAGE

Les bois seront impérativement sortis de la coupe par les chemins définis au plan annexé aux présentes.

Les aires de stockage sont également localisées sur ce plan.

Après l'exploitation, l'acquéreur s'engage à remettre en état les voies de débardage, les aires de stockage, les ponts et les fossés qui auraient pu être endommagés du fait de l'exploitation et ce, dans un délai maximum de 3 mois suivant la fin de l'exploitation si les conditions météorologiques le permettent (période humide ou risque incendie).

6 – FOMES

L'acquéreur s'engage à traiter les souches contre le Fomes lors de l'exploitation des bois.

- ☐ Oui
☐ Non

Si oui, le traitement devra être réalisé dans le respect de la législation et des conditions d'application préconisées par les fabricants du produit homologué, et ce afin de s'assurer d'une efficacité optimum du principe actif.

Le traitement sera facturé par l'acquéreur au vendeur, indépendamment du prix prévu dans le présent contrat.

Fait à le

En deux exemplaires originaux

Le Vendeur

l'Acquéreur